

## FISCALITÉ DES PARTICULIERS APPLICABLE ANNÉE PAR ANNÉE (IR, IFI, DMTG ET ASSURANCE-VIE)

www.centaure-investissements.com

DES PROFESSIONNELS QUI S'ENGAGENT 300 000 familles font confiance aux 2 940 conseils en gestion de patrimoine agréés par la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine.





## Fiscalité des particuliers



# CENTAURE INVESTISSEMENTS



## Impôt sur le revenu 2024

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS 2023 (CGI. art. 197)					
Fraction de revenu imposable  Tarif applicable  Formule de calcul rapide de l'impôt BRI  (N = nombre de parts)					
N'excédant pas 11 294 €	0 %	0			
Compris entre 11 295€ et 28 797 €	11 %	(RNGI x 0,11) - (1 242,34 x N)			
Compris entre 28 798 € et 82 341 €	30 %	(RNGI x 0,30) - (6 713,77 x N)			
Compris entre 82 342 € et 177 106 €	41 %	(RNGI x 0,41) - (15 771,28 x N)			
Supérieure à 177 107 €	45 %	(RNGI x 0,45) - (22 855,52 x N)			

<sup>\*</sup>Hors plafonnement des effets du quotient familial.

PLAFONNEMENT GÉNÉRAL DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL (CGI. art. 197, I, 4°)			
Pour chaque ½ part additionnelle 1759 €			
Au titre du 1er enfant à charge pour les parents isolés	4 149 €		
Pour la ½ des personnes seules ayant élevé un enfant	1 050 €		

DÉCOTE IR (CGI. art. 197, I, 4, a)		
Limites d'application de la décote exprimées en montant de l'impôt brut		
Célibataires veufs ou divorcés 1929 €		
Couple marié ou pacsé soumis à imposition commune 3 194 €		



#### Impôt sur le revenu 2024

PLAFONNEMENT GLOBAL DES NICHES FISCALES (CGI. art. 200-0A)		
Année	Montant du plafond	
2022-2024	10 000 € ou 18 000 € (Girardin, Pinel outre-mer et SOFICA)	
2021	10 000 € ou 18 000 € (Girardin, Pinel outre-mer et SOFICA) ou 13 000 € (foncières solidaires et ESUS)	
2014 - 2020	10 000 € ou 18 000 € (Girardin, Pinel outre-mer et SOFICA)	
2013	10 000 € ou 18 000 € (Girardin et SOFICA)	
2012	18 000 € augmenté de 4 % du RNGI	
2011	18 000 € augmenté de 6 % du RNGI	

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS (CGI. art. 223 sexies)				
Description and blooms to a sur	Montant de la contribution			
Base imposable soumise au barème de la contribution	Contribuables célibataires, veufs, divorcés	Contribuables soumis à imposition commune		
≤ 250 000 €	0			
Entre 250 001 € et 500 000 €	(Base – 250 000) x 3 %	О		
Entre 500 001 € et 1 000 000 €	*/=000000 0=0000 0 //	(Base – 500 000) x 3 %		
> 1 000 000 €	[(500 000 – 250 000) x 3 + (base – 500 000) x 4 %]	[(1 000 000 - 500 000) x 3 + (base -1 000 000) x 4 %]		

\*Ce tableau ne tient pas compte du mécanisme de lissage qui peut exister pour atténuer l'imposition des contribuables exceptionnellement soumis à la contribution, du fait de la perception d'un revenu exceptionnel, voir notre doc expert dédié



#### BARÈME DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (CGI. art. 977, 1)

(= sont imposés les contribuables dont <u>le patrimoine immobilier non affecté à une activité professionnelle est supérieur à 1.3 million d'€</u>)

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable	Retrancher
N'excédant pas 800 000 €	0 %	0€
Comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,5 %	4 000 €
Comprise entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,7 %	6600€
Comprise entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1%	14 310 €
Comprise entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25 %	26 810€
Supérieur à 10 000 000 €	1,5 %	51 810 €

#### DÉCOTE IFI (CGI. art. 977, 2)

P\*≥ à 1300 000 € et P\*< à 1 400 000 € : 17 500 € - 1,25 P

#### PLAFONNEMENT IFI (CGI. art. 979)

Impôt dus N-1 (mondiaux) + IFI de l'année N ne peut excéder 75 % revenus mondiaux N-1 (net frais pro et après déduction déficits catégoriels). Si excédent = diminution IFI à payer

RÉDUCTIONS IFI					
Dispositifs Taux Plafond réduction Plafond global					
<b>Dons</b> (CGI. art. 978)	75 %	50 000 €	50 000 €		
Investissement PME - Supprimé en 2018* (CGI. art. 885-0 V bis)		45 000 €			
Souscription FIP - Supprimé en 2018* (CGI. art. 885-0 V bis)	50 % 18 000 €		45 000 €		
Souscription FCPI - Supprimé en 2018* (CGI. art. 885-0 V bis)		10 000 €			

<sup>\*</sup> Dispositif supprimé pour les souscriptions réalisées à partir du 1er janvier 2018, seules les souscriptions réalisées en 2017 sont éligibles pour l'IFI 2018.

<sup>\*</sup>P = valeur nette taxable du patrimoine immobilier non affecté à une activité professionnelle



## Prélèvements sociaux 2024

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX				
Nature des revenus	Modalités d'imposition	Part déductible (si revenu. soumis au barème progressif)		
Revenus d'activité (soumis à cotisations sociales)	9,7 % pour les actifs 10,1 %* ou 4,3 %** pour les retraités	6,8 % ou 3,8 %**		
Revenus de placement (non soumis à cotisations sociales)	17,2 %			
Revenus du patrimoine (non soumis à cotisations sociales)	17,2 %			

<sup>\*</sup> Taux de droit commun: 8,3 (CSG) + 0,5 (CRDS) + 0,3 (CASA) = 9,1 % + 1 % (cotisations maladie invalidité décès)

<sup>\*\*</sup> Pour les retraités modestes

LES ABATTEMENTS				
Bénéficiaire	Donation	Succession		
En ligne directe (CGI. art. 779, I)	100 000 €	100	000€	
Entre époux et partenaires d'un PACS (CGI. art. 790E et 790F)	80 724 €	EXONERATION*		
Entre frères et sœurs (CGI. art. 779, IV et 796-0 ter)	15 932 €	15 932 €	EXONERATION**	
Aux petits-enfants (CGI. art. 790B)	31 865 €			
Aux neveux et nièces (CGI. art. 779, V)	7 967 €	7 967 €		
Aux arrières petits enfants (CGI. art. 790D)	5 310 €			
Aux handicapés (CGI. art. 779, II)	159 325 €	159 325 €		
A défaut d'un autre abattement (CGI. art. 788, IV)		1 594 €		

<sup>\*</sup>Si les partenaires ont rédigé un testament.

<sup>\*\*</sup>Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé et à la double condition : - d'être âgé de plus de 50 ans ou être infirme,

<sup>-</sup> avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.



#### DONS FAMILIAUX DE SOMME D'ARGENT (CGI. art. 790G)

Pour bénéficier de cette exonération de 31 865 €, il faut remplir cumulativement les conditions suivantes :

- → le donataire doit avoir plus de 18 ans ou être émancipé (descendants, à défaut neveux ou nièces, à défaut, par représentation, petits-neveux ou petites-nièces, etc.),
- → le donateur doit avoir moins de 80 ans (quel que soit le degré de parenté : parents, grands-parents, arrière-grands-parents, à défaut de descendant oncles, tantes, etc.)

Le plafond d'exonération est renouvelable tous les 15 ans

LES ABATTEMENTS TEMPORAIRES			
Dons familiaux de sommes d'argent affectés à l'entreprise ou la construction de la résidence principale jusqu'au 30 juin 2021 (CGI. art. 790 A bis)	100 000 € en ligne direct : enfant, petits-enfants, arrière-petits-enfants et à défaut de descendants neveux et nièces (sous conditions de réinvestissement)		
Donation en 2015 terrain en vue de construire un logement neuf (CGI. art. 790 H) Donation de certains logements neufs jusqu'au 31 dec. 2016 (CGI. art. 790 I)	<ul> <li>- 100 000 € en ligne directe, en faveur du conjoint ou du partenaire lié par un PACS,</li> <li>- 45 000 € à un frère ou une sœur,</li> <li>- 35 000 € à défaut</li> </ul>		



## Droits de donation et de succession (2024) CENTAURE INVESTISSEMENTS

USUFRUIT (CGI. art. 669)					
Åge de l'usufruitier	Valeur US	Valeur NP	Liverifyrik eenekkrif verry		
Moins de 21 ans	90 %	10 %	L'usufruit constitué pour une <u>durée fixe</u> est estimé		
De 21 à 30 ans	80 %	20 %	à 23 % de la valeur de la		
De 31 à 40 ans	70 %	30 %	propriété entière pour		
De 41 à 50 ans	60 %	40 %	chaque période de dix		
De 51 à 60 ans	50 %	50 %	ans de la durée de		
De 61 à 70 ans	40 %	60 %	l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de		
De 71 à 80 ans	30 %	70 %			
De 81 à 90 ans	20 %	80 %	l'usufruitier		
Plus de 91 ans	10 %	90 %			



TARIF DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE* (CGI. art. 777, Tableau I)			
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Retrancher	
N'excédant pas 8 072 €	5 %	0 €	
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %	404 €	
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %	1009€	
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %	1806€	
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	57 038 €	
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	147 322 €	
Au-delà de 1805 677 €	45 %	237 606 €	

<sup>\*</sup> Descendants, ascendants et enfants adoptés par adoption simple dans les 6 cas de l'article 786 alinéa 3 du CGI.



TARIF DES DROITS DE DONATION ENTRE ÉPOUX ET ENTRE PARTENAIRES DE PACS (CGI. art. 777, Tableau II)			
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Retrancher	
N'excédant pas 8 072 €	5 %	0 €	
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10 %	404 €	
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15 %	1200 €	
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20 %	2 793 €	
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	58 026 €	
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	148 310 €	
Au-delà de 1805 677 €	45 %	238 594 €	

TARIF DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION ENTRE FRÈRES ET SŒURS* (CGI. art. 777, Tableau III)				
Fraction de part nette taxable Tarif applicable Retrancher				
N'excédant pas 24 430 €	35 %	0 €		
Au-delà de 24 430 €	45 %	2 443 €		

<sup>\*</sup>Les neveux et nièces qui viennent en représentation bénéficient du tarif applicable entre frères et sœurs.



TARIF DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION EN LIGNE COLLATÉRALE ET ENTRE NON PARENTS (CGI. art. 777, Tableau III)		
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	
Entre parents jusqu'au 4è degré inclusivement	55 %	
Entre parents au-delà du 4 <sup>è</sup> degré et non parents	60 %	

# RÉDUCTION DE DROITS SPÉCIFIQUES AUX DONATIONS DE PARTS, ACTIONS OU D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE (CGI. art. 790, I et II) (donation qui remplit les conditions d'exonération partielle aux DMTG, CGI. art. 787 B et 787 C, dispositifs dits « Dutreil ») Âge du donateur Donation en PP Moins de 70 ans

#### Fiscalité de l'assurance-vie 2024

Fiscalité vie

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE EN MATIÈRE DE RACHAT  POUR LES CONTRATS SOUSCRITS DEPUIS LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 1990* (CGI. art. 125-0 A)				
Imposition des intérêts dans l'épargne rachetée	Produits des primes versées avant le 27 septembre 2017		Produits des primes versées depuis le 27 septembre 2017	
Durée du contrat depuis la souscription**	Principe (de plein droit)	Sur option	Principe (de plein droit)	Sur option***
Durée inférieure à 4 ans	Barème progressif	PFL à 35 %	12,8 % + PS	Davèma nuaguasif
Durée comprise entre 4 et 8 ans	Barème progressif	PFL à 15 %	(PFU)	Barème progressif
Durée supérieure ou égale à 8 ans	<ul> <li>Primes versées avant le 25 septembre 1997 : Exonération</li> <li>Primes versées après le 25 septembre : Barème progressif après abattement de 4 600 € ou 9 200 €</li> </ul>	PFL à 7,5 % après abattement de 4 600 € ou 9 200 €	<ul> <li>si primes nettes &lt; 150 000 €*****: 7,5 % après abattement de 4 600 € ou 9 200 €</li> <li>si primes nettes &gt; 150 000 €******: fraction à 7,5 % et fraction à 12,8 %******* après abattement de 4 600 € ou 9 200 €</li> </ul>	Barème progressif après abattement de 4 600 € ou 9 200 €

<sup>\*</sup> Pour les contrats souscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 1<sup>er</sup> janvier 1990, le taux de prélèvement libératoire est fonction de la durée moyenne pondérée du contrat

<sup>\*\*</sup>Le taux de prélèvement libératoire est fonction de l'ancienneté réelle du contrat

<sup>\*\*\*</sup> Attention: l'option est globale pour tous les revenus soumis de plein droit au PFU

<sup>\*\*\*\*</sup> Total des primes nettes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie et contrats de capitalisation (avant ou après le 27 septembre 2017)

<sup>\*\*\*\*\*</sup> Détermination des produits (P) imposables à 7,5 % = P total x [(150 000 € - primes versées avant le 27/09/2017) /primes nettes versées à compter du 27/09/2017]



#### Fiscalité de l'assurance-vie 2024

MODALITÉS DE PERCEPTION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX			
	Nature du contrat		
Contrats mono- support en euros	Ils sont directement retenus chaque année par l'assureur, lors de l'inscription en compte des produits, au taux en vigueur au moment de l'inscription. En cas de rachat, ils sont dus sur la part d'intérêts incluse dans le rachat qui n'a pas déjà supportée les prélèvements en cours d'année.		
Contrats en unités de compte ou multi-supports	<ul> <li>Pour les capitaux investis sur le fonds en euros: ils sont retenus sur la part des produits attachés à ce support en euros lors de leur inscription en compte. Cette règle s'applique pour les produits inscrits en compte à compter du 1er juillet 2011.</li> <li>Pour les capitaux investis sur des unités de compte: ils ne sont dus, sur les gains générés par ces supports, qu'au dénouement du contrat par le décès de l'assuré ou par un rachat total ou partiel. Dans ce dernier cas, ils sont acquittés sur la quote-part d'intérêts incluse dans le rachat partiel ou total.</li> </ul>		
Résidence fiscale de l'assuré			
Résident fiscal français*	Soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %) (6,8 % déductible si imposition des intérêts au barème progressif)		
Résident fiscal étranger**	Non soumis aux prélèvements sociaux		

<sup>\*</sup> Pour un contrat détenu en France ou à l'étranger.

Source : Fidnet

#### ABATTEMENTS - CRÉDITS D'IMPÔTS (contrats d'une durée égale ou supérieure à 8 ans) Imposition au barème progressif et taux fixes\* - Abattement Contribuables célibataires, veufs, divorcés 4 600 € annuel Contribuables soumis à imposition commune 9 200 € annuel Option PFL exclusivement - Crédit d'impôt Contribuables célibataires, veufs, divorcés 345 € annuel (4 600 € x 7,5 %) 690 € annuel (9 200 € x 7,5 %) Contribuables soumis à imposition commune Ordre d'imputation de l'abattement L'abattement s'impute par priorité sur les produits de primes versées... ... avant le 27/09/2017 : 1º- soumis au barème progressif (pas d'option PFL), 2º- soumis au PFL (option),

... à compter du 27 septembre 2017 :

3°- soumis au barème progressif (option IR), 4°- imposable au taux de 7,5 % (pas d'option IR),

5°- imposable au taux de 12,8 % (PFU, pas d'option IR)

<sup>\*\*</sup> Pour un contrat détenu en France.

<sup>\* 7,5 %</sup> et PFU de 12,8 %





#### FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE AU DÉCÈS POUR LES CONTRATS SOUSCRITS <u>AVANT LE 20 NOVEMBRE 1991</u>

Date du versement de la	Age de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable	
prime	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans
Avant le 13 octobre 1998	Exonération	Exonération
Après le 13 octobre 1998	990 I	990 I

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE AU DÉCÈS POUR LES CONTRATS SOUSCRITS <u>APRÈS LE 20 NOVEMBRE 1991</u>		
Date du versement de la	Age de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable	
prime	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans
Avant le 13 octobre 1998	Exonération	757 B
Après le 13 octobre 1998	990 I	757 B

CGI. art. 990 I (primes versées avant 70 ans de l'assuré)			
	Montant/taux	Modalités d'application	
Assiette	<u>Valeur de rachat</u> du contrat au décès	Montant à prendre net de prélèvements sociaux	
Abattement	152 500 €	Par bénéficiaire en PP Par couple US/NP	
<b>-</b>	20 %	Fraction nette* ≤ 700 000 €	
Taxation	31,25 %	Fraction nette* > 700 000 €	

<sup>\*</sup> après application de l'abattement.

CGI. art. 757 B (primes versées après 70 ans de l'assuré)			
	Montant/taux	Modalités d'application	
Assiette	Montant des primes versées	Montant à prendre brut (avec les frais d'entrée)	
Abattement	30 500 €	Global (un abattement pour l'ensemble des bénéficiaires)	
Taxation	DMTG	En fonction du degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire	

Source : Fidnet





PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX EN FONCTION DE LA RÉSIDENCE FISCALE DU SOUSCRIPTEUR		
Souscripteur résident fiscal français à la souscription et au décès	Prélèvements sociaux	
Souscripteur résident fiscal français à la souscription, résident fiscal étranger au décès	Exonération	
Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription, résident fiscal français au décès	Prélèvements sociaux	
Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription et au décès	Exonération	





# CENTAURE INVESTISSEMENTS

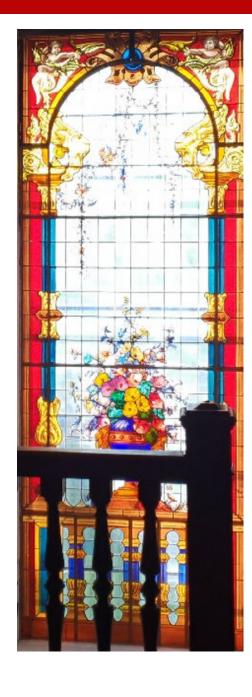




# CENTAURE INVESTISSEMENTS

CONNECT





## CentaureNews

La newsletter de Centaure Investissements envoyée par mail le dernier jour du mois.

















#### Nos principaux partenaires





























PLACEMENTS, ASSURANCES, SANTÉ, RETRAITE, INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS, PRÉVOYANCE, FISCALITÉ, TRANSMISSION : NE RESTEZ PAS SEUL FACE À VOS SUJETS PATRIMONIAUX

PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS, NOUS SOMMES À VOS CÔTÉS POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS TOUS VOS DÉFIS PATRIMONIAUX

